



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-044

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2025

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-02-13-00004 - Arrêté n°2025-03-0004 Agrément MATHON
Implantation JOYEUSE (2 pages) Page 4

84-2025-02-13-00003 - Arrêté n°2025-03-0005 Agrément MATHON
Implantation AUBENAS (2 pages) Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD

HAUTE-LOIRE

84-2025-02-07-00012 - Arrêté de renouvellement habilitation au CH
Emile Roux pour les activités de vaccination dans le département de la
Haute-Loire (2 pages) Page 8

84-2025-02-07-00011 - Habilitation CLAT 43 du CH Emile Roux (2 pages) Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2025-02-12-00005 - Arrêté n°2025-17-0030 Portant confirmation,
suite à cession, des autorisations d'AMP détenue par EUROFINS
BIOMNIS sur le site LBM EUROFINS BIOMNIS VILLEURBANNE MÉDI, au
profit de EUROFINS CBM 69 sur le site LBM EUROFINS CBM 69
VILLEURBANNE 158 B (4 pages) Page 12

84-2025-02-12-00004 - Arrêté n°2025-17-0031 Portant confirmation,
suite à cession, des autorisations d'AMP détenue par EUROFINS
BIOMNIS sur le site LBM EUROFINS BIOMNIS ECULLY CLINIQUE V, au profit
de EUROFINS CBM 69 sur le site LBM EUROFINS CBM 69 ECULLY (4 pages) Page 16

84-2025-02-11-00004 - Arrêté n°2025-17-0062 portant composition
nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourbon
l'Archambault (Allier) (3 pages) Page 20

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-02-14-00002 - 20250214-V2 Subdlgation_DRAAF FAM
Auvergne-Rhne-Alpes.docx (2 pages) Page 23

84-2025-02-07-00013 - arrete n°25-24BAG ds Draaf AuRA FranceAgriMer (2
pages) Page 25

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2024-12-10-00024 - Arrêté 24-304 modifiant l'arrêté préfectoral
12-212 du 25 septembre 2012 modifié instituant une régie de recettes
auprès de la Direction régionale de l'environnement de
l'aménagement du logement de Rhône-Alpes service transports et
véhicules (4 pages) Page 27

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2025-02-07-00014 - 20250207 DECISION Subdlgation DRAAF Missions
FranceAgriMer BFC.odt (2 pages) Page 31

**Arrêté portant agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres
de la SARL CLAUDE MATHON**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision n°2025-23-0009 du 31 janvier 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté n°2018-03-0011 du 23 novembre 2018 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL CLAUDE MATHON ;

Considérant l'accord du 06 février 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sur la demande de la SARL CLAUDE MATHON du 29 janvier 2025 concernant le transfert de l'autorisation de mise en service du véhicule sanitaire léger de catégorie D PEUGEOT 3008, immatriculé GP-602-SP, du secteur d'AUBENAS vers celui de LABLACHERE ;

Considérant la demande en date du 11 février 2025 déposée via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIÉES sous le dossier n°22426493 en laquelle M. MATHON Claude atteste sur l'honneur que sa demande respecte les obligations relatives aux installations matérielles prévues par l'article R.6312-13 du code de la santé publique et l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestre, ainsi que l'exactitude de toutes les informations communiquées dans sa demande ;

ARRÊTE

Article 1 : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

SARL CLAUDE MATHON
Sise, 138 Rue des Fumades
à JOYEUSE (07260)
Gérant : Monsieur Claude MATHON
Sous le numéro : 2018-03-0011

Article 2 : L'agrément est délivré à la SARL CLAUDE MATHON pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires sur l'établissement situé sur la commune de JOYEUSE (07260) sise 138 Rue des Fumades - Secteur de garde ambulancière de LABLACHERE.

Les véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation, à savoir 1 véhicule ambulance (Catégorie A ou C) et 2 véhicules sanitaires légers (Catégorie D) soit 3 AMS, font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

Article 3 : L'arrêté n°2018-03-0011 du 23 novembre 2018 est abrogé.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 1987 susvisé.

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de son personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification conformément à l'article R.6312-17 du code de la santé publique.

Article 5 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS conformément à l'article R.6312-4 du code de la santé publique.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La Directrice départementale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 13 février 2025

Pour la Directrice générale et par délégation
Pour la Directrice départementale de l'Ardèche
La Chargée de mission offre de soins ambulatoire

SIGNE
Meryem LETON

**Arrêté portant agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres
de la SARL CLAUDE MATHON**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision n°2025-23-0009 du 31 janvier 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté n°2020-03-0011 du 7 avril 2020 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL CLAUDE MATHON ;

Considérant l'accord du 06 février 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sur la demande de la SARL CLAUDE MATHON du 29 janvier 2025 concernant le transfert de l'autorisation de mise en service du véhicule sanitaire léger de catégorie D PEUGEOT 3008, immatriculé GP-602-SP, du secteur d'AUBENAS vers celui de LABLACHERE ;

ARRÊTE

Article 1 : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

SARL CLAUDE MATHON
Sise, 138 Rue des Fumades
à JOYEUSE (07260)
Gérant : Monsieur Claude MATHON
Sous le numéro : 2020-02

Article 2 : L'agrément est délivré à la SARL CLAUDE MATHON pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires sur l'établissement situé sur la commune de AUBENAS (07200) sise 49 Route de Vals - Secteur de garde ambulancière de AUBENAS.

Les véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation, à savoir 2 véhicules ambulances (Catégorie A ou C) et 1 véhicule sanitaire léger (Catégorie D) soit 3 AMS, font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

Article 3 : L'arrêté n°2020-03-0011 du 7 avril 2020 est abrogé.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 1987 susvisé.

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de son personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification conformément à l'article R.6312-17 du code de la santé publique.

Article 5 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS conformément à l'article R.6312-4 du code de la santé publique.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La Directrice départementale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 13 février 2025

Pour la Directrice générale et par délégation
Pour la Directrice départementale de l'Ardèche
La Chargée de mission offre de soins ambulatoire
SIGNE
Meryem LETON

Arrêté N° 2025-21-0017

Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier Emile Roux pour les activités de vaccination dans le département de la Haute-Loire

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3111-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 3111-22 et suivants ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3112-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2021-21-0190 en date du 23 décembre 2021 du directeur général de l'agence régionale Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier Emile Roux pour les activités de vaccinations ;

Vu les rapports d'activité et de performance du centre de vaccination du Centre Hospitalier Emile Roux ;

Vu le dossier de demande de renouvellement déposé par la structure ;

Considérant que les rapports annuels d'activité et de performance susvisés démontrent que, durant la précédente période d'habilitation, le Centre Hospitalier Emile Roux a réalisé les vaccinations conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le contenu du dossier de demande de renouvellement d'habilitation, déposée par le Centre Hospitalier Emile Roux, établit que les modalités de fonctionnement du centre de vaccination permettent d'assurer la gratuité de la vaccination et le respect des garanties fixées par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique susvisé,

ARRÊTE

Article 1

Le Centre Hospitalier Emile Roux – 12 Boulevard Docteur Chantemesse BP 20352 – 43012 LE PUY EN VELAY est habilité pour la réalisation des vaccinations prévues aux articles L. 3111-1 à L. 3111-6 du code de la santé publique susvisés.

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité de vaccinations est assurée sur un site principal installé au :

Entité juridique : Centre Hospitalier Emile Roux
Adresse (EJ) : 12 Boulevard Docteur Chantemesse BP 20352 – 43012 LE PUY EN VELAY
N° FINESS (EJ) : **430000018**

Entité établissement : Centre Hospitalier Emile Roux
Adresse ET : 12 Boulevard Docteur Chantemesse BP 20352 – 43012 LE PUY EN VELAY
N° FINESS (ET) : **430010744**

Article 2

Le Centre Hospitalier Emile Roux est habilité pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Conformément aux dispositions de l'article D. 311-26 du code de la santé publique, si, au cours de cette période, les modalités de fonctionnement ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25 du même code, la directrice générale de l'agence régionale de santé met en demeure le Centre Hospitalier Emile Roux de s'y conformer dans le délai qu'elle fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai

Article 3

Le Centre Hospitalier Emile Roux fournit annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté ministériel.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon le

La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté N° 2025-21-0009

Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier Emile Roux pour les activités de lutte contre la tuberculose dans le département de la Haute-Loire

La directrice de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3112-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 3112-6 et suivants ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose, fixant le contenu de leur cahier des charges ;

Vu l'arrêté n° 2021-21-0182 portant habilitation du Centre Hospitalier Emile ROUX – Pôle Santé Publique pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu les rapports d'activité et de performance du centre de lutte contre la tuberculose du Centre Hospitalier Emile ROUX ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation déposé par le Centre Hospitalier Emile Roux dans le département de la Haute-Loire ;

Considérant que les rapports annuels d'activité et de performance susvisés démontrent que, durant la précédente période d'habilitation, le centre de lutte contre la tuberculose a assuré les missions mentionnées à l'article L. 3112-2 du code de la santé publique conformément aux recommandations en vigueur, notamment celle de l'article D. 3112-7 du code de la santé publique susvisé ;

Considérant que le contenu du dossier de demande d'habilitation déposée par le Centre Hospitalier Emile Roux établit que ce centre de lutte contre la tuberculose est en mesure d'assurer les missions prévues dans le cahier des charges susmentionné,

ARRÊTE

Article 1

Le Centre Hospitalier Emile Roux – 12 Boulevard du Docteur Chantemesse – BP 20352 – 43012 LE PUY EN VELAY - est habilité pour la réalisation des actions de lutte contre la tuberculose listées à l'article D. 3112-7 du code de la santé publique.

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité de lutte contre la tuberculose est assurée sur un site principal, situé :

Entité juridique : Centre Hospitalier Emile Roux
Adresse (EJ) : 12 Bd Docteur CHANTEMESSE BP 20352 - 43012 LE PUY EN VELAY
N° FINESS (EJ) : **430000018**

Entité établissement : Centre Hospitalier Emile Roux – CLAT - Pôle santé publique
Adresse ET : 12 Bd Docteur CHANTEMESSE BP 20352 - 43012 LE PUY EN VELAY
N° FINESS (ET) : **430010736**

Article 2

Le Centre Hospitalier Emile Roux est habilité pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Conformément aux dispositions de l'article D.3112-11 du code de la santé publique, Le centre de lutte contre la tuberculose porte à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé les modifications des modalités d'organisation et de fonctionnement figurant dans la demande d'habilitation.

Lorsqu'il est constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées aux articles D. 3112-7 à D. 3112-8, la directrice générale de l'agence régionale de santé met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai qu'elle fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai

Article 3

Le Centre Hospitalier Emile Roux fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Lyon le

La directrice de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n°2025-17-0030

Portant confirmation, suite à cession, des autorisations d'AMP détenue par EUROFINS BIOMNIS sur le site LBM EUROFINS BIOMNIS VILLEURBANNE MÉDI, au profit de EUROFINS CBM 69 sur le site LBM EUROFINS CBM 69 VILLEURBANNE 158 B

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2023-22-0069 du 30 octobre 2023 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 30 octobre 2023 ;

Vu le courrier n°285532 du 24 juillet 2024 du pôle Pharmacie-Biologie de l'ARS portant sur le projet d'acquisition auprès de la SELAS EUFOINS BIOMNIS de 2 sites entraînant la reprise des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

Vu la demande présentée par EUROFINS CBM 69, 158 RUE LEON BLUM VILLEURBANNE 69100 VILLEURBANNE, en vue d'obtenir confirmation, suite à cession, des autorisations d'AMP détenue par EUROFINS BIOMNIS sur le site LBM EUROFINS BIOMNIS VILLEURBANNE MÉDI, au profit de EUROFINS CBM 69 sur le site LBM EUROFINS CBM 69 VILLEURBANNE 158 B ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance en consultation électronique du 20 au 22 janvier 2025 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité de soins identifiée par le Schéma Régional de Santé en vigueur sur la zone de santé « Rhône », sans modification des conditions d'exploitation ni du projet thérapeutique de prise en charge du patient ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé ;

Considérant que le dossier soumis à l'agence régionale de santé ne présente aucune modification au regard des autorisations détenues par EUROFINS BIOMNIS ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par EUROFINS CBM 69, 158 RUE LEON BLUM VILLEURBANNE 69100 VILLEURBANNE, en vue d'obtenir confirmation, suite à cession, des autorisations d'AMP détenue par EUROFINS BIOMNIS sur le site LBM EUROFINS BIOMNIS VILLEURBANNE MÉDI, au profit de EUROFINS CBM 69 sur le site LBM EUROFINS CBM 69 VILLEURBANNE 158 B, est acceptée.

Article 2 : S'agissant d'une confirmation d'autorisations suite à cession, la durée de validité de celles-ci reste inchangée.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 février 2025
Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

ANNEXE
relative à l'arrêté n°2025-17-0030

Entité juridique <u>actuelle</u> :	690024112 EUROFINS BIOMNIS
<u>Nouvelle</u> entité juridique :	690035399 EUROFINS CBM 69
Entité géographique <u>actuelle</u> :	690027578 LBM EUROFINS BIOMNIS VILLEURBANNE MÉDI
<u>Nouvelle</u> entité géographique :	690035431 LBM EUROFINS CBM 69 VILLEURBANNE 158 B
Activités de soins:	17 – AMP DPN 51 – AMP Bio : préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle 00 – Pas de forme Date d'échéance : 11/08/2023 17 – AMP DPN 74 – AMP Bio : conservation des embryons en vue d'un projet parental 00 – Pas de forme Date d'échéance : 11/08/2023 17 – AMP DPN 80 – AMP Bio : activité FIV avec ou sans micromanipulation 00 – Pas de forme Date d'échéance : 11/08/2023

Arrêté n°2025-17-0031

Portant confirmation, suite à cession, des autorisations d'AMP détenue par EUROFINS BIOMNIS sur le site LBM EUROFINS BIOMNIS ECULLY CLINIQUE V, au profit de EUROFINS CBM 69 sur le site LBM EUROFINS CBM 69 ECULLY

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2023-22-0069 du 30 octobre 2023 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 30 octobre 2023 ;

Vu le courrier n°285532 du 24 juillet 2024 du pôle Pharmacie-Biologie de l'ARS portant sur le projet d'acquisition auprès de la SELAS EUFOINS BIOMNIS de 2 sites entraînant la reprise des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

Vu l'arrêté n°2024-17-0242 conjoint de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France délivré en date du 23 septembre 2024 ;

Vu la demande présentée par EUROFINS CBM 69, 158 RUE LEON BLUM VILLEURBANNE 69100 VILLEURBANNE, en vue d'obtenir confirmation, suite à cession, des autorisations d'AMP détenue par EUROFINS BIOMNIS sur le site LBM EUROFINS BIOMNIS ECULLY CLINIQUE V, au profit de EUROFINS CBM 69 sur le site LBM EUROFINS CBM 69 ECULLY ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance en consultation électronique du 20 au 22 janvier 2025 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité de soins identifiée par le Schéma Régional de Santé en vigueur sur la zone de santé « Rhône », sans modification des conditions d'exploitation ni du projet thérapeutique de prise en charge du patient ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé ;

Considérant que le dossier soumis à l'agence régionale de santé ne présente aucune modification au regard des autorisations détenues par EUROFINS BIOMNIS ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par EUROFINS CBM 69, 158 RUE LEON BLUM VILLEURBANNE 69100 VILLEURBANNE, en vue d'obtenir confirmation, suite à cession, des autorisations d'AMP détenue par EUROFINS BIOMNIS sur le site LBM EUROFINS BIOMNIS ECULLY CLINIQUE V, au profit de EUROFINS CBM 69 sur le site LBM EUROFINS CBM 69 ECULLY, est acceptée.

Article 2 : S'agissant d'une confirmation d'autorisations suite à cession, la durée de validité de celles-ci reste inchangée.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 février 2025
Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2025-17-0062

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourbon l'Archambault (Allier)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-01-10 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Dominique LEGRAND, au titre de représentant des usagers désigné par le Préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourbon l'Archambault, en remplacement de monsieur Gérard DERIOT ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2023-17-249 du 19 avril 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier – Bourbon l'Archambault Gautrinière - 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Ludovic CHAPUT**, maire de la commune de Bourbon l'Archambault ;
- **Madame Marie-Françoise LACARIN**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Bocage Bourbonnais ;
- **Madame Joëlle BARLAND-LAPORTE**, représentante du président du Conseil départemental de l'Allier.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Florence DESRAYAUD-DELODDE**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Aurélie COLLIN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Laure MOREL**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Alain GUILLEMINOT**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Anne ROUSSAT et monsieur Dominique LEGRAND**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 11 février 2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 14 février 2025

DECISION n°2025/02-26

RELATIF A

LA SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE – MISSIONS DE FRANCEAGRIMER

**Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté 2025-31 de Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 février 2025 relative à la délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ;

Sur proposition du chef du service FranceAgriMer ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : conformément à l'article 3 de la décision de Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes susvisée, délégation permanente de signature est donnée à Messieurs Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint, Jean-Marc CALLOIS, directeur régional adjoint et Frédéric FIEUX, chef du service régional FranceAgriMer, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans la limite de la délégation accordée au directeur.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Vanessa LAUGÉ, adjointe du chef de service FranceAgriMer, Messieurs Sylvian BERNARD, chef du pôle réglementation et Éloi DAMAY, chef du pôle gestion des aides, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans la limite de la délégation accordée au directeur.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 78 63 13 13 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

Article 2 : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christian TOURNADRE, secrétaire général, à l'effet de signer les actes relevant de la partie financière, de la gestion des moyens et des personnels, dans la limite de la délégation accordée au directeur.

Article 3 : délégation permanente de signature est donnée Madame Gisèle DAVID, chargée de missions grandes cultures, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances prévues en matière de financement de la collecte de céréales avec aval de l'établissement ainsi que les billets à ordre.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe PORTEFAIX, chef du pôle contrôles à l'effet de signer les correspondances prévues en matière de financement de la collecte de céréales avec aval de l'établissement ainsi que les billets à ordre.

Article 4 : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvain BERNARD, chef du pôle réglementation, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relevant de son pôle.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Monsieur Éloi DAMAY, chef du pôle gestion des aides ainsi qu'à Madame Sandrine GRIVEL, responsable de l'unité restructuration du pôle gestion des aides à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relatives au potentiel viticole.

Article 5 : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Éloi DAMAY, chef du pôle gestion des aides, à l'effet de signer les décisions ou notifications aux subventions, instructions et correspondances relevant de son pôle dans la limite de 23.000 €.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Mesdames Sandrine GRIVEL, responsable de l'unité restructuration du pôle gestion des aides et Marie-Noëlle DUBAR, responsable de l'unité investissement du pôle gestion des aides, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relevant de ce pôle dans la limite de la délégation accordée au chef du pôle gestion des aides.

Article 6 : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe PORTEFAIX, chef du pôle contrôles, à Monsieur Florent ROLLET, adjoint du chef de pôle contrôle à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relatives aux contrôles effectués dans le cadre des délégations nationales ou européennes.

Article 7 : la décision 2024/10-12 du 8 octobre 2024 est abrogée.

Article 8 : le présent arrêté entrera en vigueur le 17 février 2025.

Article 9 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.


Bruno FERREIRA



**Arrêté n°25-24 BAG portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA,
directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,
pour l'accomplissement de certaines de ses missions FranceAgriMer de la région
Bourgogne-Franche-Comté**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Le représentant territorial de FranceAgriMer, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

VU le livre VI du code rural, titre II, chapitre 1er et notamment les articles R621-27 et R 621-28 ;

VU le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié, relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'agence de services et de paiement à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer, en son article 2 ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret du 8 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Martin GUTTON, directeur général de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer),

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du 8 juin 2022 portant nomination de Monsieur Bruno FERREIRA directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision du 2 avril 2009 modifiée, portant organigramme et organisation générale des services de l'établissement ;

VU la décision du directeur général de FranceAgriMer n°FranceAgriMer/ST/2025/04 du 03 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or en sa qualité de représentant territorial de FranceAgriMer ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions exercées par le service territorial FranceAgriMer Auvergne-Rhône-Alpes pour le compte du service territorial FranceAgriMer Bourgogne-Franche-Comté, dans le cadre des dispositions liées à l'interrégionalité actées par la direction générale de FranceAgrimer.

Article 2 :

La présente délégation de signature couvre, pour les départements de la Côte-d'Or, du Jura, de Saône-et-Loire et de l'Yonne, les domaines d'intervention suivantes :

- Instruction et liquidation des dossiers d'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble ;
- Cotation du marché aux bestiaux de Saint-Christophe en Brionnais.

Article 3 :

Monsieur Bruno FERREIRA, pourra subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, agents des services déconcentrés de l'État ou personnels de FranceAgriMer.

Une copie de cette décision de subdélégation de signature sera adressée au préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, avec copie au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°24-298 BAG du 28 octobre 2024 est abrogé.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Dijon, le **07 FEV. 2025**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

A handwritten signature in purple ink, consisting of several overlapping strokes, positioned below the text of the prefect.

Paul MOURIER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le **10 DEC. 2024**

ARRÊTÉ n° 24-304

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°12-212 DU 25 SEPTEMBRE 2012 MODIFIÉ
INSTITUANT UNE RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE RHÔNE-ALPES
SERVICE TRANSPORTS ET VÉHICULES**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 22 et 22-1 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 modifié, portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptes publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2023 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-212 du 25 septembre 2012 modifié instituant une régie de recettes auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes service Transports et Véhicules ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 décembre 2024 ;

Considérant les 2 régies de recettes "amendes et consignations" instituées auprès de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Service Réglementation et contrôle des transports et des véhicules, une auprès du Pôle Ouest et une auprès du Pôle Est ;

Considérant que pour des raisons organisationnelles, la régie instituée auprès de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - service réglementation et contrôle des transports - pôle Est devient compétente pour l'encaissement de l'ensemble des recettes (amendes et consignations) perçues dans le cadre de l'exercice de la mission de contrôle des transports terrestres de la DREAL et que la régie instituée auprès de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes- service réglementation et contrôle des transports - pôle Ouest est en conséquence supprimée ;

Considérant les commissions prélevées lors des paiements par carte bancaire des recettes de la régie et de la nécessité de reverser sur le compte du Trésor public la somme des amendes et consignations indiquée sur les quittances, un compte de compensation doit continuer à être tenu ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'arrêté n° 12-212 du 25 septembre 2012 modifié susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°12-212 du 25 septembre 2012 modifié susvisé est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2025:

1° - L'intitulé de l'arrêté préfectoral est remplacé par « Arrêté préfectoral n°12-212 du 25 septembre 2012 modifié instituant une régie de recettes auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes service réglementation et contrôle des transports et véhicules ».

2° - Les articles 1 à 7 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} :

Dans le cadre de l'exercice de la mission de contrôle des transports terrestres, il est institué, auprès de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes - service Réglementation et contrôle des transports et des véhicules, une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées
- des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 :

La régie est susceptible d'accepter tout moyen de paiement issu de l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques, en particulier les règlements effectués :

- en espèces
- par chèques bancaires
- par carte bancaire, que ce soit via un dispositif d'encaissement de proximité ou de vente à distance

Article 3

Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur. Elles sont justifiées et reversées au compte public assignataire chaque fin de mois dans les conditions fixées aux articles 7 à 9 du décret du 26 juillet 2019 susvisé.

Article 4

Les chèques sont remis à l'encaissement dans un délai de huit jours maximum à compter de leur date de réception par le régisseur de recettes.

Article 5

Au regard de la nature des produits encaissés, il n'est pas fixé de montant maximum de l'encaisse.

Article 6

Le régisseur est assisté d'un mandataire suppléant et par d'autres mandataires qu'il désigne dans les conditions prévues par l'article 6 du décret du 26 juillet 2019 susvisé pour effectuer des opérations préalablement définies par mandat.

Article 7

Afin de compenser les commissions prélevées par les organismes bancaires lors des paiements des recettes de la régie par carte bancaire, la DDFIP tient un compte de compensation alimenté par le budget de la DREAL.

L'excédent de provision constaté au 31 décembre sur ce compte est reporté sur l'année suivante.

Article 2 : L'arrêté n° 2016-49 du 8 janvier 2016 modifié portant reconduction d'une régie de recettes (amendes et consignations) auprès de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Service Réglementation et Contrôle des Transports et des Véhicules (SRCTV) - Pôle Est est abrogé à compter du 01/01/2025.

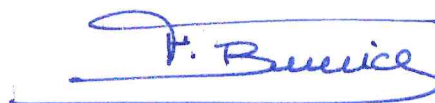
Article 3 : La régie instituée auprès de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes- Service Réglementation et Contrôle des transports et des véhicules- pôle Ouest est supprimée à compter du 31.12.2024.

L'arrêté préfectoral n°2012/72 du 2 mai 2012 portant institution d'une régie de recettes auprès de la DREAL Auvergne- Service Transports Déplacement Sécurité-pôle contrôle Sécurité Routière Défense et l'arrêté préfectoral n°2016-50 du 8 janvier 2016 portant reconduction de la régie de recettes instaurée le 2 mai 2012 auprès de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Service "réglementation et contrôle des transports et des véhicules- pôle Ouest sont abrogés à compter du 31.12.2024

Article 4 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur nommé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 et aux fonctions de sa suppléante désignée par arrêté préfectoral du 23 avril 2021 à compter du 1er février 2025. Entre le 1er et le 31 janvier 2025, le régisseur pourra uniquement réaliser les actes de clôture relatifs au compte d'emploi.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.



Fabienne BUCCIO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 07 février 2025

DECISION DRAAF n° 2025/02-25

**RELATIF À
LA SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE – MISSIONS DE FRANCEAGRIMER**

**Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté 25-24 BAG de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 07 février 2025 relatif à la délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes pour l'accomplissement de certaines missions FranceAgriMer de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du chef du service FranceAgriMer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : conformément à l'article 3 de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté susvisé, délégation permanente de signature est donnée à Messieurs Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint, Jean-Marc CALLOIS, directeur régional adjoint et Frédéric FIEUX, chef du service régional FranceAgriMer, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions visées à l'article 2 de l'arrêté du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté susvisé.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Vanessa LAUGÉ, adjointe au chef de service régional FranceAgriMer et à Monsieur Sylvian BERNARD, chef du pôle réglementation à l'effet de signer l'ensemble des décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions visées à l'article 2 de l'arrêté du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté susvisé.

Article 2 : délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine GRIVEL, responsable de l'unité restructuration du pôle gestion des aides à l'effet de signer les décisions ou notifications aux subventions, instructions et correspondances en lien avec les dossiers d'aide à la restructuration et la reconversion du vignoble pour les départements de la Côte d'Or, du Jura, de la Saône et Loire et de l'Yonne.

Article 3 : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe PORTEFAIX, chef du pôle contrôles et à Monsieur Florent ROLLET, adjoint du chef de pôle contrôle à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relatives aux contrôles visés à l'article 2 de l'arrêté du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté susvisé.

Article 4 : la décision 2024/11-06 du 06 novembre 2024 est abrogée.

Article 5 : le présent arrêté entrera en vigueur le 17 février 2025.

Article 6 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.


Bruno FERREIRA

Arrêté préfectoral n° 2025- 31

**portant délégation de signature à M. Bruno FERREIRA,
Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
au titre de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer
(FranceAgriMer)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Représentante territoriale de FranceAgriMer
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre VI du code rural, titre II, chapitre 1^{er}, et notamment les articles R 621-27 et R 621-28 ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement (ASP) et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'agence de services et de paiement, à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) et à l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 8 janvier 2025 portant nomination de M. Martin GUTTON en tant que directeur général de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2022 portant nomination de M. Bruno FERREIRA en tant que directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision du directeur général de FranceAgriMer du 3 février 2025 portant délégation de signature à Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, représentante territoriale de FranceAgriMer ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions techniques ou relevant des affaires générales de FranceAgriMer en Auvergne-Rhône-Alpes.

Art. 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les arrêtés et les actes normatifs ou interprétatifs de portée générale ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice, aux préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux, des conseils de métropole et des conseils de communautés d'agglomération ;
- les mémoires devant les tribunaux administratifs.

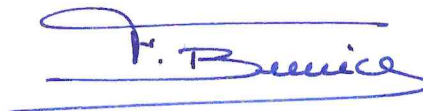
Art. 3 : M. Bruno FERREIRA peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 1^{er} du présent arrêté. Cette subdélégation sera portée à ma connaissance.

Art.4 : L'arrêté préfectoral n° 2023-45 du 30 janvier 2023 est abrogé.

Art.5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Art. 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 FEV. 2025

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO